

## DOCTRINE

- 6 ♦ **Le rôle de l'usage sérieux dans le nouveau droit des marques**  
Julien Canlorbe
- « L'obligation d'usage sérieux occupe une place de plus en plus centrale en droit des marques. Cette évolution se constate dans les textes, dans la jurisprudence et bien évidemment dans la pratique. Pouvoir s'appuyer sur des preuves de l'exploitation de la marque constitue un atout majeur pour le titulaire de la marque non seulement pour se prémunir de la déchéance, mais aussi pour convaincre plus facilement les juges ou les examinateurs que celle-ci doit se voir reconnaître une bonne protection. Le constat cache une évolution plus profonde, qui pourrait bien s'apparenter à une révolution de la matière. »
- 17 ♦ **Le fair use comme « utilisation transformatrice » : son évolution et son avenir aux États-Unis**  
Marshall Leaffer
- « L'« utilisation transformatrice », adoptée pour la première fois par la Cour suprême dans l'affaire Campbell v. Acuff-Rose Music Inc, est l'une des mécaniques du fair use. Si cette jurisprudence a fourni une base pour une application plus vaste du concept, déterminer ce qui constitue une utilisation transformatrice dans un contexte factuel spécifique est un processus théorique controversé, comme le révèle le débat qu'il a suscité dans la jurisprudence et la littérature juridique. Notre objectif est d'examiner dans quelle mesure cette doctrine, dans son état actuel d'évolution, est conforme aux principes fondamentaux du droit d'auteur américain. »

## CHRONIQUES

- 26 ♦ **Droit d'auteur et droits voisins**  
André Lucas  
Jean-Michel Bruguière
- 59 ♦ **Droit des marques et autres signes distinctifs**  
Caroline Le Goffic  
Yann Basire
- 78 ♦ **Droit des dessins et modèles**  
Patrice de Candé  
Pierre Massot
- 111 ♦ **Droit des créations techniques**  
Christian Derambure

## NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

- 121 ♦ **Lettre du Japon**  
**La réforme de la loi sur le droit d'auteur en 2018 et à venir**  
Makoto Nagatsuka

## ACTUALITÉS

- 130 ♦ **Agenda de l'IRPI**
- 132 ♦ **Publications récentes**
- 133 ♦ **Note aux auteurs**